

MANDELA CENTER INTERNATIONAL

ONG à Statut Consultatif Spécial auprès de l'ONU
Polyclinique Juridique/ LEGAL POLICYCLINICS
ASSISTANCE JURIDIQUE & JUDICIAIRE (A.J.J.)
"When injustice becomes law, resistance becomes duty"



International Emergency Action Center for victims of torture, human rights violations and social injustices.
Centre International d'assistance pour les victimes d'Injustices Sociales, de Violations des Droits de l'Homme et de Torture.

NOTE D'INFORMATION N°45/MCI

ARRESTATION ILLEGALE ET DETENTION ARBITRAIRE DE 08 CAMEROUNAIS DEPUIS 04 MOIS EN GUINEE EQUATORIALE !

Mandela Center International, ONG internationale à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, porte :

A l'attention de la communauté nationale et internationale:

1. Que Mandela Center International a été saisi et travaille sans répit sur un cas de **graves violations** des droits de l'homme par la République de **Guinée Equatoriale** depuis quelques mois ;
2. Que conformément à ses missions internationales de salut public, **Mandela Center International** a dépêché sur le terrain une mission d'établissement des faits conformément aux Lignes Directrices concernant les Rapports et Missions Internationales d'Enquête sur les Droits de l'Homme, notamment les **Lignes Directrices De Lund-Londres** ;
3. Que selon les faits bien documentés, en date du **16 octobre 2020**, une entreprise de droit camerounais exerçant dans le cabotage international (Transport maritime à courte distance (TMCD)) dans le Golfe de Guinée, **General Marine Services Consulting (GMSC) Sarl**, basée à Douala-Cameroun, a fait appareiller le bateau battant pavillon camerounais **MV DONA SIMOA** au port de Tiko, dans le Sud-Ouest Camerounais, à destination du port de Koko, dans l'Etat de Bayelsa, au Nigeria ;
4. Que contre toute attente, le bateau a fait l'objet d'une interception par l'armée Equato-guinéenne en date du **17 octobre 2020 à 8h** du matin ;
5. Qu'en dépit de la présentation des documents officiels et la fouille qui n'a révélé aucun élément compromettant, le navire **MV DONA SIMOA** a été retenu comme suspect pirate et conduit *Manu militari*, par l'armée équatoguinéenne au port de Malabo où il s'y trouve jusqu'au moment des présentes écritures ;

6. Que selon des informations documentées par Mandela Center International, le navire **MV DONA SIMOA** a été le théâtre de pillages systématiques par des éléments des forces de sécurité et de défense de la Guinée Equatoriale ;
7. Que toutes les personnes à bord, toutes de nationalité camerounaise, à savoir : **1. METOU'OU Francis**, Marin, Commandant ; **2. NANKENG Etienne Simplicie**, Marin, Chef mécanicien ; **3. MBEM HOB Junior**, Marin, Second Commandant ; **4. NKENG Joseph**, Marin, membre de l'équipage; **5. JIOGHO NJIOKENG Fabrice**, Marin, Matelot ; **6. BANOLOCK BANKOT Jean M.**, Marin, Cuisinier ; **7. Paul Hervé NGANG NWANAK**, Banquier, Passager ; **8. BILONG Jos Kevin**, Etudiant, Passager, ont été conduites dans les postes de Police et de Gendarmerie **sans raison aucune** ;
8. Que toutes les démarches diplomatiques bilatérales et multilatérales diligentées à ce jour n'ont point permis de faire fléchir les autorités équato-guinéennes ;
9. Que ces victimes, gardées à vue du **17 Octobre 2020 au 30 Janvier 2021**, dans des **conditions inhumaines et humiliantes**, sous haute surveillance des militaires armés, ont subi des **actes de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant** en prélude à leur déféremment à la **prison centrale de Malabo**, en Guinée Equatoriale et sont toujours en attente de jugement ;
10. Que dans une Note Verbale **N° 491 /NV/020/ACMO/PC**, enregistrée au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Malabo, le **02 novembre 2010**, l'Ambassadeur du Cameroun à Malabo, en Guinée Equatoriale, a transmis une note de la Société Générale des Banques qui reconnaît que le sieur **Paul Hervé NGANG NWANAK**, né le 27 mars 1989 à Bonjock au Cameroun, titulaire du passeport ordinaire camerounais N°115 67 83 délivré le 03 aout 2020, est cadre de banque à Cotonou, au Bénin, tout en sollicitant un traitement approprié et favorable en faveur de toutes les personnes interpellées à bord du navire ;
11. Que dans ladite note le diplomate camerounais affirme que le sieur **Paul Hervé NGANG NWANAK** « *a quitté Cotonou, pour des raisons familiales, à bord d'un bateau le 03 octobre 2020 à destination Cameroun (...) a pris pour son voyage retour vers le Bénin, le MV DONA SIMOA, le 16 octobre 2020 au port de Tiko, à destination de Lagos, où il devait continuer son chemin de retour* » ;
12. Que plusieurs notes verbales, notamment celles **N° 535 et 564/NV/020/ACMO/PC** des **17 et 25 novembre 2020** ont suivi, sans effet ;
13. Qu'exaspéré par l'attitude des autorités équato-guinéennes, l'ambassadeur du Cameroun en Guinée Equatoriale a sollicité, dans une autre Note Verbale, **N° 617/NV/020/ACMO/PC**, enregistrée sous le **N° 124/2020** en date du **10 décembre 2020**, auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la coopération équato-guinéen une audience avec le ministre équato-guinéen en charge de la défense nationale ;
14. Que toutes ces démarches sont restées sans réaction auprès des autorités équato-guinéennes ;

15. Que dans des correspondances séparées, **Maitre BINET Benjamin Eldridge**, avocat au barreau du Cameroun, basé à Bonapriso-Douala, a saisi, simultanément, en urgence, en date du **15 décembre 2020**, le Ministre des Relations Extérieures camerounais, **Lejeune Mbella Mbella** et le Président de la République, **Paul BIYA**, pour solliciter une **intervention humanitaire urgente** ;

16. Que, parallèlement, la Société Générale des banques de Cotonou a déployé plusieurs missions en Guinée Equatoriale pour tenter d'obtenir la libération de son employé en congés au Cameroun depuis le 03 octobre et qui devrait regagner Cotonou par voie de mer en raison des restrictions de vol liées au Covid-19 ;

17. Qu'après plusieurs tractations diplomatiques des autorités camerounaises sans suite, le **07 janvier 2021**, porteur d'un message du Président Paul Biya, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, **Ferdinand Ngoh Ngoh** s'est rendu à Malabo, en Guinée Équatoriale, pour porter au président Equato-Guinéen, **Teodoro Obiang Nguema Mbasogo**, un message de son homologue camerounais, Paul Biya, relatif à la libération des 08 camerounais arbitrairement détenus ;

18. Que le Président de la République Paul Biya, l'actuel président de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) a reçu en audience le **18 février 2021**, l'Envoyé spécial du Président de la Guinée équatoriale, Téodoro Obiang Nguema Mbasogo, le ministre d'État équato-guinéen chargé de l'intégration régionale, **Balthasar Engonga Edjo'o**, qui était porteur d'un message de son président et rien n'a filtré sur la libération des 08 camerounais toujours arbitrairement détenus en Guinée Equatoriale ; .

19. Que les multiples démarches menées par Mandela Center International auprès des autorités équato-guinéennes en vue de la libération de ces victimes de violations des droits de l'homme tardent encore à se concrétiser ;

20. Que cette attitude du Gouvernement équato-guinéen est contraire à ses engagements internationaux librement souscrits ;

21. Que selon la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, conclue à Montego Bay le **10 décembre 1982**, signée par la République de Guinée Equatoriale le **30 janvier 1984** et avec une confirmation formelle le **21 juillet 1997**, signée par la République du Cameroun le **10 décembre 1982** et ratifiée le **19 novembre 1985**, notamment l'Article 3 de la partie 2 section 2 qui traite de la Largeur de la mer territoriale : « *Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention* » ;

22. Que selon l'article 16 du **REGLEMENT N° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012** Portant adoption du **Code Communautaire de la Marine Marchande** : « *Les eaux territoriales de chaque Etat membre s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze mille marins à partir des lignes de base telles que définies dans la partie II section 2 de la Convention Internationale sur le Droit de la Mer de 1982* » ;

23. Qu'au terme de l'article 18 dudit Règlement : « *Les frontières maritimes entre Etats sont déterminées conformément aux règles et procédures de la Convention internationale sur le Droit de la Mer de 1982. Toutefois, en cas de litige en la matière entre Etats membres, l'affaire devra être soumise à la Cour de Justice Communautaire avant toute autre procédure* » ;

24. Que la Compétence et procédure en matière d'infractions maritimes sont définies à l'article 757 : « *Les règles de compétence judiciaire et de procédure relatives à la poursuite et à la répression des infractions maritimes sont prévues au Livre VIII du présent Code* » ;

25. Que l'article 797 traite de l'ARBITRAGE : « *Les parties peuvent, au lieu de se pourvoir devant les juridictions mentionnées à l'article 796 ci-dessus, convenir de porter le litige qui les oppose :- devant un tribunal arbitral à caractère international ou régional, s'il s'agit d'un contentieux mettant en présence des parties ou des intérêts situés eux-mêmes dans des Etats différents ;- devant un ou plusieurs arbitres résidant dans l'Etat où le litige a pris naissance, si ce dernier présente un caractère purement national* » ;

26. Qu'il s'agit clairement d'une **arrestation illégale**, sans aucun mandat ni titre de justice suivie d'une **détention arbitraire** qui est une violation du droit à la liberté et s'inscrit dans le non-respect du droit national et des standards internationaux auxquels la République de Guinée Equatoriale a librement souscrits ;

27. Que selon le Groupe de travail sur les détentions arbitraires auprès des Nations unies (créé par la résolution 1991/42 du Conseil des droits de l'Homme), « *la privation de liberté est arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II)* » ;

28. Que selon l'article 9 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* » ;

29. Que l'article 9(1) du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** stipule que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* » ;

30. Que le droit à la liberté de la personne mentionné dans l'Article 6 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** a été violé sur toute la ligne par la République de la Guinée Equatoriale : « *...Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté,...* » ;

31. Qu'en tant qu'Etat-partie à ces textes internationaux contraignants, l'Etat de Guinée Equatoriale est **IMPERATIVEMENT** tenu d'en respecter les droits y contenus et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits commises par des représentants de l'Etat ;

32. Que la République de Guinée Equatoriale a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le **08 oct. 2002** et a accepté les procédures de plaintes individuelles au titre du

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le **25 sept. 1987** ;

33. Que la responsabilité de tous ces faits est ainsi **CLAIREMENT** attribuée à l'Etat Equatoguinéen en vertu du droit international, au terme des **articles 4 et suivants** d'une résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour **FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**.

Eu égard à tout ce qui précède, Mandela Center International :

1. **Condamne, avec la toute dernière énergie**, cet acte d'arraisonnement d'un navire civil par les autorités équato-guinéennes contrairement aux instruments juridiques internationaux relatifs à la marine marchande ;
2. **Enjoint clairement** le Gouvernement équatoguinéen à faire remettre en liberté immédiatement les 08 otages camerounais ;
3. **Rappelle, avec fermeté**, aux autorités équato-guinéennes leurs obligations à se conformer à leurs engagements internationaux relatifs au droit international des droits ;
4. **Avisé, avec détermination** que Mandela Center International envisage de dépêcher une mission de haut niveau à Malabo, en Guinée Équatoriale pour des négociations avec les hautes autorités en vue de remettre ces victimes en liberté, suivi de leurs indemnités ;
5. **Rassure clairement** les familles des victimes et l'opinion que Mandela Center International n'hésitera pas d'engager des pressions internationales contre la Guinée Équatoriale pour ces violations à répétitions des droits de l'homme et se réserve le droit de saisir la Commission de défense et de sécurité (CDS) du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (Copax), le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies ;
6. **Recommande vivement** au Gouvernement Équatoguinéen des mesures spéciales conformément à ses engagements internationaux en vue de la protection effective des droits fondamentaux qui sont ainsi violés au quotidien.

.....
Pour toute information complémentaire, bien vouloir nous contacter aux adresses suivantes :

Email : mandelacenterinternational@yahoo.com ou comptoirassistanceljudiciaire@gmail.com ou mandelacenter2@gmail.com

Tél. : (00237) 679 79 81 80 / 678 912 205 / 699 25 87 77

Fait à Yaoundé, le 20 Février 2021

Le Secrétaire Exécutif Permanent



Jean Claude Rogno
Spécialiste en Droits de l'Homme